

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOBEGI - SOCIETE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE

Pôle 4 - Avenue du Lac
RD 281
64150 Mourenx

Références : DREAL/2024D/4162
Code AIOT : 0005209347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement SOBEGI - SOCIETE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE implanté Lotissement Induslacq 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 29/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection réactive s'inscrit dans le cadre de l'instruction des suites de la visite du 18/04/24 qui portait sur l'instruction de l'étude de dangers de l'oléothèque exploitée par Sobegi sur la plateforme de Lacq. À l'issue de la précédente inspection, un projet de mise en demeure avait été transmis à l'exploitant, pour échange contradictoire et portait sur l'absence de talus de protection entre l'oléothèque et le bassin de confinement des eaux d'extinction, alors que ce talus était prévu dans l'étude de dangers.

Par courrier du 21 mai 2024, référencé DG 2024-88, l'exploitant a indiqué à la DREAL avoir procédé à l'achèvement d'un ouvrage en terre (talus) entre le bassin de collecte des eaux d'extinction et l'oléothèque.

L'inspection du 6 juin 2024 avait donc pour objectif de vérifier la mise en œuvre du talus et son positionnement, conformément à la note de dimensionnement transmise par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGI - SOCIETE BERNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE
- Lotissement Induslacq 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005209347
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'oléothèque est réservée au stockage d'huiles ou de pétroles bruts provenant de divers sites de forages ou champs de production. Elle conserve des échantillons allant des premières huiles en 1951 jusqu'à aujourd'hui, tous répertoriés, numérotés et étiquetés avec le nom du puits d'origine. La capacité maximale de l'oléothèque est de 85 tonnes de produits dont 60 tonnes de liquides inflammables stockées, principalement conditionnées en fûts.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Hypothèses de calculs pour les différents phénomènes dangereux	Arrêté Préfectoral du 26/05/2014, article 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entretien de la végétation	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 2.4	Sans objet
3	Confinement des eaux d'extinction incendie de l'oléothèque	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 7.6.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre le talus de protection qui figurait dans l'étude de dangers et qui permet de protéger des effets thermiques le bassin de confinement des eaux d'extinction. Il est encore attendu de la part de l'exploitant, la transmission d'un relevé topographique du talus et les justificatifs de la mise en place d'un système permettant de s'assurer du maintien d'une hauteur de

talus d'au moins deux mètres notamment en raison des risques de tassement, d'érosion ou de ravinement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien de la végétation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).
Constats : Rappel des constats du 18/04/24 et de la demande associée : Les abords de l'oléothèque sont maintenus propres. Les espaces verts étaient défrichés sur une large bande autour de l'installation à l'exception de la végétation au sud de l'oléothèque (sur la butte de terre), à proximité de la zone de reconditionnement. Demande : Étant donné la nature des activités sur l'oléothèque et des produits qui y sont stockés, l'exploitant s'assure que les abords sont défrichés afin d'éviter la propagation d'un incendie aux installations voisines. Constat le jour de l'inspection : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a procédé au défrichage de la butte située à proximité de la zone de reconditionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Hypothèses de calculs pour les différents phénomènes dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2014, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etudes de dangers
Prescription contrôlée : L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers décrit les mesures de conception, les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et/ ou les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie (à partir d'éléments techniques ou par démonstration d'un coût disproportionné par rapport aux bénéfices attendus) les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent ou, à défaut, par rapport aux informations disponibles sur les meilleures pratiques. Elle contient par ailleurs a minima les informations prévues à l'annexe III.

Constats :

Rappel des constats du 18/04/2024 et des demandes associées :

L'exploitant a transmis le 5 avril une notice de réexamen et une étude de dangers pour l'oléothèque. Les conclusions de la précédente étude ne sont pas modifiées. L'exploitant a procédé à une nouvelle modélisation des flux thermiques rayonnés en cas d'incendie généralisé de l'oléothèque.

La vitesse de combustion prise en compte est de 39 g/m².s contre 47 g/m².s. dans la précédente étude. Aussi, le pouvoir émissif de la flamme est réduit à 21 kW/m² contre 30 kW/m² dans la précédente étude. L'exploitant ne justifie pas dans sa notice la modification de ces valeurs alors que les produits stockés n'ont pas changé depuis la dernière EDD.

Demande : L'exploitant justifie la modification des hypothèses de calcul suivantes : - vitesse de combustion – pouvoir émissif de la flamme. Ces éléments de justification doivent être rajoutés dans la notice de réexamen.

Aussi, l'inspection relève que dans la nouvelle version de l'EDD, il est précisé en page 95 et 96 que le bassin de collecte des eaux d'extinction est soumis aux effets thermiques émanant de l'oléothèque. Le bassin étant revêtu d'une bâche en PVC, la rétention des eaux d'extinction serait compromise en cas d'incendie généralisé sur l'oléothèque. L'exploitant prévoit dans son EDD, la protection du bassin des effets thermiques 8 kW/m² par la réalisation d'un talus de protection de 4 mètres de haut.

Le jour de l'inspection, le talus entre l'oléothèque et le bassin n'était pas réalisé. L'inspection a constaté qu'aucun moyen compensatoire n'est également mis en œuvre. L'exploitant indique qu'une note de dimensionnement du talus est attendue pour le mois de juin. Les travaux seraient réalisés en suivant.

Demande : L'exploitant met en place des mesures compensatoires le temps de réaliser les travaux du talus. Délais : 3 mois

Constat lors de présente inspection :

L'exploitant a transmis à l'inspection le 17 mai 2024, les éléments de réponse à la précédente inspection ainsi que la mise à jour de la notice de réexamen de son étude de danger.

La note de dimensionnement d'un talus de protection contre le rayonnement thermique, jointe au courrier, proposait trois calculs:

- le dimensionnement d'un talus positionné devant l'oléothèque;
- le dimensionnement d'un talus positionné devant le bassin de collecte des eaux d'extinction;
- le dimensionnement d'un talus positionné entre le bassin de collecte des eaux d'extinction et l'oléothèque.

L'exploitant a retenu la solution du talus positionné entre le bassin de collecte des eaux d'extinction et l'oléothèque. La hauteur de talus requise est de 2 mètres et la distance du talus avec l'oléothèque est de 9 mètres.

L'inspection a constaté la mise en place d'un talus en terre d'une hauteur d'au moins 2 mètres. Ce talus est situé à 9 mètres de l'oléothèque.

Afin de s'assurer du maintien dans le temps d'une hauteur minimale du talus de 2 mètres, notamment en raison des risques de tassement d'érosion ou de ravinement, l'exploitant a indiqué vouloir mettre en place un repère.

L'exploitant a complété sa notice de réexamen (page 39) en justifiant la modification des hypothèses de calcul suivantes relatives à la vitesse de combustion et au pouvoir émissif de la flamme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1: l'exploitant transmet à l'inspection un plan reprenant le relevé topographique du talus réalisé et sa situation vis-à-vis de l'oléothèque et du bassin de collecte des eaux d'extinction. La distance entre le talus et l'oléothèque ainsi que la hauteur du talus doivent y figurer. Ce plan pourra être repris dans l'arrêté préfectoral complémentaire qui suivra l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'oléothèque.

Demande n° 2: l'exploitant transmet à l'inspection l'organisation mise en place pour garantir le suivi du talus ainsi que les justificatifs de sa mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction incendie de l'oléothèque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 7.6.8

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être retenu sur le site de l'oléothèque rendu rétentive selon les dispositions citées à l'article 7.5.3.1 du présent chapitre. Le volume minimal de la rétention est de 210 m³.

Constats :

Rappel des constats du 18/04/24 et des demandes associées :

Par courrier du 27 juillet 2023 et en réponse à l'inspection DREAL du 21 juin 2023, l'exploitant a indiqué que le volume maximum des eaux et produits à retenir est de 301 m³ (140 m³ produits stockés + 140 m³ solution moussante pour la lutte incendie + 20,7 m³ eaux de pluie). Dans ce même courrier, l'exploitant indiquait la mise en œuvre temporaire d'un système de captation des eaux d'incendie depuis la rétention interne vers une zone temporaire de stockage externe (STEB/champ5) dont le volume utile est supérieur à 301 m³. L'alimentation de ce stockage était réalisée grâce à une pompe de relevage alimentée par groupe électrogène. Lors de la visite de ce jour, l'inspection a pu constater la réalisation d'un bassin au sud de l'oléothèque. Ce bassin est prévu dans l'étude de dangers révisée transmise le 5 avril 2024. La capacité du bassin est de 301 m³. Les installations temporaires pour le stockage des eaux dans le champ 5 ont été retirées. Le bassin est clôturé. La vanne de vidange du bassin est située en dehors de l'emprise clôturée, au sud du bassin, en dehors de la zone des effets thermiques 8 kW. Les modifications apportées par l'exploitant à son installation (réduction des quantités de pétrole brut stockées dans l'oléothèque) ne remettent pas en cause le dimensionnement du bassin puisque le volume de produits stockés est réduit à 95 m³ mais le dimensionnement du bassin reste le même (301 m³).
Demande : Faire figurer dans l'EDD ou la notice de réexamen, les calculs associés au dimensionnement du bassin de rétention pour en garder la mémoire. Également, corriger la capacité de stockage maximale en volume, écrite en page 19 de l'EDD (65 m³ alors qu'il s'agit de 95 m³ équivalent à 85 tonnes de produits). Il conviendrait également, afin que la notice soit exhaustive de préciser les modifications associées à la réduction des volumes stockés dans

l'oléothèque et les éventuelles conséquences sur l'EDD.

Constats réalisés lors de la présente inspection :

L'exploitant a transmis par mail du 17 juin 2024, une nouvelle version de son EDD et de la notice de réexamen. Les calculs associés au dimensionnement du bassin de rétention sont disponibles en annexe 2 de l'EDD et les capacités maximales de stockage ont été corrigées.

Aussi, la notice de réexamen indique la réduction des volumes de produits stockés dans l'oléothèque et l'absence d'impact de cette réduction sur les conclusions de la précédente étude de dangers. En effet, les effets thermiques de l'incendie généralisé étant uniquement liés à la surface de la rétention de l'Oléothèque (surface en feu), cette diminution d'inventaire n'a pas d'impact sur les conclusions de l'EDD.

Type de suites proposées : Sans suite